

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 mai 1941 (26 rebia II 1360) relatif aux paiements entre la zone française de l'Empire chérifien et la Finlande	698
Dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) accordant une réduction de l'impôt du timbre aux effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation.....	698
Dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) modifiant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat	699
Dahir du 24 mai 1941 (27 rebia II 1360) relatif aux mutuelles scolaires	699
Dahir du 26 mai 1941 (29 rebia II 1360) modifiant le dahir du 8 juillet 1938 (10 jourmada I 1357) relatif à l'assainissement des villes et des centres urbains.....	699
Dahir du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) modifiant le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire	699
Dahir du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) étendant à certains travaux militaires les attributions conférées au directeur des communications, de la production industrielle et du travail par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	700
Dahir du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) relatif au stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse.....	700
Dahir du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) relatif à la publication de certains actes au « Bulletin officiel » du Protectorat	700
Dahir du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) relatif aux paiements entre la zone française de l'Empire chérifien et le Luxembourg	700
X Dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.....	700

Pages

Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix....	700
Dahir du 10 juin 1941 (14 jourmada I 1360) autorisant le remboursement du prélèvement effectué sur les comptes de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat	701
Dahir du 2 juillet 1941 (6 jourmada II 1360) relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés	701
Arrêté viziriel du 18 juin 1941 (22 jourmada I 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.	701

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Oulad Youssef de l'ouest I » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Youssef de l'ouest (Boujad)	701
Arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mai 1925 (1 ^{er} kaada 1343) fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien qui doivent être remis à la municipalité de Port-Lyautey pour être incorporés au domaine privé de cette ville	701
Arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) prononçant l'urgence de l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une cité ouvrière indigène à Meknès..	701
Arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Port-Lyautey	701
Arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 29, de Port-Lyautey à Monod, entre les P. K. 26,962 et 27,850 02, et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires aux travaux	702

Arrêté viziriel du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1941, aux matières premières utilisées pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ..	702
Arrêté viziriel du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1941, aux matières premières utilisées pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation ..	702
Arrêté viziriel du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1941, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits ..	702
Arrêté viziriel du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) portant désignation des membres marocains des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires ..	702
Arrêté résidentiel fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement aux adjoints intérimaires de contrôle ..	703
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires ..	703
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines ..	703
Arrêté du général, chef du commandement d'Agadir-confins fixant la composition du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confines ..	703
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail imposant aux gazogènes des véhicules routiers certaines conditions devant limiter les risques d'incendie ..	704
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et de détail des viandes et produits fabriqués du porc ..	704
Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant dissolution du Groupement des producteurs de porc ..	705
Arrêtés du chef du service des eaux et forêts du 3 juin 1941 et du 19 juin 1941 modifiant et complétant l'arrêté du 19 février 1941 portant création de réserves de pêche.	705
Régime des eaux. — Avis d'ouvertures d'enquêtes ..	705
Groupement interprofessionnel de l'électricité ..	706
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1488, du 2 mai 1941, page 526 ..	706
Examen professionnel du 26 mai 1941 pour l'accès au grade de collecteur de 5 ^e classe des régies municipales ..	706
Concours du 3 juin 1941 pour l'emploi de commis-interprète de la direction des affaires politiques ..	706
Examen professionnel du 16 juin 1941 pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc ..	707
Concours du 17 juin 1941 pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques ..	707
Corps du contrôle civil ..	707

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel ..	707
Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché ..	710
Rappels de services militaires ..	711
Admission à la retraite ..	711
Radiation des cadres ..	711
Concession d'une part contributive de pension ..	711

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1494, du 13 juin 1941, page 659 ..	711
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1494, du 13 juin 1941, page 662 ..	712
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1495, du 20 juin 1941, pages 677 et 678 ..	712

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..	712
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Payements commerciaux (Finlande).

Par dahir du 23 mai 1941 (26 rebia II 1360) les dispositions du décret du 27 mars 1941 portant publication et mise en vigueur de l'accord de paiement entre la France et la Finlande, signé le 28 février 1941, ont été rendues applicables aux paiements entre la zone française de l'Empire chérifien et la Finlande.

DAHIR DU 24 MAI 1941 (27 rebia II 1360).
accordant une réduction de l'impôt du timbre aux effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ayant son siège ou une agence en zone française de Notre Empire ou dans un bureau de chèques postaux de ladite zone ne sont passibles que du droit de timbre des chèques.

Cette disposition sera applicable, sous réserve de réciprocité, aux effets de commerce créés en zone française de Notre Empire et revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ayant son siège ou une agence en France, en Algérie ou en Tunisie, ou dans un bureau de chèques postaux situé dans l'un de ces pays.

Les effets qui, créés hors de la zone française de Notre Empire, donnent lieu à la perception des droits de timbre dans les conditions prévues par l'article 15, § 2^o, du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'alinéa premier ci-dessus, sous réserve qu'au moment où l'impôt devient exigible dans ladite zone, ils soient revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions dudit alinéa.

Fait à Meknès, le 27 rebia II 1360 (24 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 MAI 1941 (27 rebia II 1360)
modifiant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 4 du dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Ces groupes sont placés sous l'autorité du directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail. »

« Article 3. — Les étrangers affectés à ces groupes ne percevront aucun salaire ; ils pourront, éventuellement, recevoir une prime de rendement et certaines allocations. »

« Article 4. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixeront les conditions d'application du présent dahir. »

ART. 2. — Le même dahir est complété par un article 5 ainsi conçu :

« Article 5. — Les dépenses nécessitées par l'organisation générale de ces unités de travailleurs sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet à la 3^e partie du budget général du Protectorat, sous la rubrique « Frais de service et de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers. »

Fait à Meknès, le 27 rebia II 1360 (24 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 MAI 1941 (27 rebia II 1360)
relatif aux mutuelles scolaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de mutuelles scolaires ayant pour objet l'aide et l'encouragement aux élèves, apprentis et anciens élèves ou apprentis des établissements d'enseignement public.

Ces mutuelles sont reconnues d'utilité publique. Elles pourront effectuer toutes les opérations qui seront prévues dans leurs statuts. Ceux-ci seront approuvés par décision du directeur de l'instruction publique.

Fait à Meknès, le 27 rebia II 1360 (24 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 MAI 1941 (29 rebia II 1360)
modifiant le dahir du 8 juillet 1938 (10 jourmada I 1357) relatif à l'assainissement des villes et des centres urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 8 juillet 1938 (10 jourmada I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La création des agglomérations dites « bidon-villes » et l'extension de celles existant lors de la promulgation du présent dahir sont interdites dans les villes municipales et « leur banlieue, ainsi qu'à l'intérieur des centres urbains délimités et de leur zone périphérique, sauf dérogation accordée par le directeur des affaires politiques pour le logement provisoire de la population flottante. »

Fait à Meknès, le 29 rebia II 1360 (26 mai 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 JUIN 1941 (6 jourmada I 1360)
modifiant le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, complété par le dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique du dahir susvisé du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — En matière de travaux militaires, à l'exception de travaux relatifs à l'installation, à l'aménagement ou l'extension de terrains d'aviation, le commandant supérieur du génie aura les attributions conférées par les articles 5 et 30 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) au directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour les travaux et opérations de son ressort. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) est abrogé.

Fait à Fès, le 6 jourmada I 1360 (2 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 JUIN 1941 (6 jourmada I 1360)
étendant à certains travaux militaires les attributions conférées au directeur des communications, de la production industrielle et du travail par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, modifié par le dahir du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions conférées au directeur des communications, de la production industrielle et du travail par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont étendues aux travaux militaires relatifs à l'installation, à l'aménagement ou à l'extension de terrains d'aviation.

Fait à Fès, le 6 jourmada I 1360 (2 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 JUIN 1941 (6 jourmada I 1360)
relatif au stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions législatives et réglementaires qui exigent, pour l'accès dans les cadres des administrations publiques du Protectorat, d'avoir satisfait aux obligations militaires résultant des lois sur le recrutement de l'armée, ne sont pas opposables aux jeunes gens visés par la loi du 18 janvier 1941, pourvu qu'ils aient satisfait aux obligations qu'elle leur impose.

Fait à Fès, le 6 jourmada I 1360 (2 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 JUIN 1941 (8 jourmada I 1360)
relatif à la publication de certains actes au « Bulletin officiel » du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La publication au Bulletin officiel du Protectorat d'actes législatifs, réglementaires ou administratifs prévue

par les dahirs et arrêtés en vigueur, pourra être effectuée sous forme d'extraits.

Fait à Fès, le 8 jourmada II 1360 (4 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Payements commerciaux (Luxembourg).

Par dahir du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) ont été rendues applicables aux payements entre la zone française de l'Empire chérifien et le Luxembourg les dispositions du décret du 9 avril 1941 portant publication et mise en vigueur de l'échange de lettres du 17 février 1941 relatif aux payements franco-luxembourgeois.

DAHIR DU 7 JUIN 1941 (11 jourmada I 1360)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 15 et le 2^e alinéa de l'article 41 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les sanctions administratives sont prononcées « par le chef de région. Si le montant global des sanctions pécuniaires envisagées excède 5.000 francs, le chef de région prend, au « préalable, l'avis d'un comité restreint dont la composition sera « précisée dans les conditions prévues à l'article 42. Les sanctions « administratives comportent :

« »
(La suite sans modifications).

« Article 41. — »
« Un dixième des sommes ainsi versées alimente un fonds « commun destiné à être réparti entre les agents du service des « prix et à couvrir les dépenses exceptionnelles nécessitées par la « répression du marché clandestin. »

Fait à Fès, le 11 jourmada I 1360 (7 juin 1941),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
pour l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, modifié par le dahir du 7 juin 1941 et, notamment, l'article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque le montant global des sanctions administratives envisagées excède 5.000 francs, le chef de région prend, au préalable, l'avis d'un comité restreint.

Ce comité, sous la présidence du chef de région ou de son délégué, comprend :

Un représentant des commerçants (français ou marocain suivant la nationalité du délinquant) ou un représentant des agriculteurs ou colons, désigné par le chef de région ;

Un représentant des consommateurs, désigné par le chef de région ;

Le pacha et le mothasseb, si le délinquant est marocain ;

Le contrôleur régional des prix.

Le comité peut entendre le délinquant.

Rabat, le 7 juin 1941.

NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1941 (14 jourmada I 1360)
autorisant le remboursement du prélèvement effectué sur les comptes de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé le remboursement du prélèvement de 10 % effectué sur les comptes de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils par application du dahir du 8 mars 1935 (2 hija 1353). Les intéressés ou leurs ayants droit devront faire parvenir leur demande de remboursement à la direction des finances sous couvert de leur ancien chef d'administration dans un délai d'un an à compter de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1360 (10 juin 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 JUILLET 1941 (6 jourmada II 1360)
relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu par l'article 4 du dahir du 17 février 1941 (29 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au recrutement direct des militaires de carrière, est prorogé jusqu'au 1^{er} août 1941.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1360,
(2 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 18 JUIN 1941 (22 jourmada I 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, est complété par l'alinéa suivant :

« Certains chefs de brigade forestière pourront être également autorisés à utiliser une voiture automobile pour leurs tournées de service. La liste en sera arrêtée annuellement par décision du chef du service des forêts, soumise au visa du directeur des finances ».

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1360 (18 juin 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Délimitation d'immeuble collectif.

Par arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Oulad Youssef de l'ouest I », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Youssef de l'ouest (Boujad).

Le texte de l'arrêté précité et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Casablanca et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Domaine municipal de Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) ont été supprimées du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 mai 1925 (1^{er} kaada 1343) fixant la liste des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien qui doivent être remis à la municipalité de Port-Lyautey pour être incorporés au domaine privé de cette ville, les parcelles désignées ci-après, telles qu'elles sont figurées respectivement par une teinte rose et une teinte violette sur le plan au 1/3.000^e annexé à l'original dudit arrêté :

N° 4, villas des fonctionnaires ;

N° 10, bureau des droits de porte.

Création d'une cité ouvrière à Meknès.

Par arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) a été prononcée l'urgence de l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une cité ouvrière à Meknès, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté viziriel du 3 octobre 1939 (18 chaabane 1358).

Déclassement du domaine public.

Par arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) a été déclassé du domaine public une parcelle de terrain sise au coude de l'abattoir, à Port-Lyautey, d'une superficie approximative de quarante-sept ares cinquante centiares (47 a. 50 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte verte sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté viziriel du 20 mai 1941 (23 rebia II 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 29, de Port-Lyautey à Monod, entre les P.K. 26,962 et 27,850 02. Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires présumés	NUMÉRO des titres fonciers	Superficies	NATURE des terrains
1	M ^{me} veuve Blanchet, 69, avenue Mario-Feuillet, Rabat.	T. 1457 R.	0 72	Terres labourables
2	M. Ardebo Ignacio, industriel, Monod.	T. 2706 R. et 3771 R.	1 41	id.
		TOTAL.....	2 13	

Taux de remboursement applicables aux matières premières utilisées dans certaines fabrications.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) il a été décidé que les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien des cageots (ou caisses) à fruits et à primeurs destinés à l'exportation seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1941, d'après les taux moyens fixés au barème ci-après :

DÉSIGNATION DES EMBALLAGES	MONTANT DES DROITS à rembourser par cent cageots (ou caisses) exportés		
	DROIT de douane	TAXE spéciale	TOTAL
	Francs	Francs	Francs
18 (pin)	37,15	9,28	46,43
20 (pin)	44,49	11,12	55,61
Billot canarien	27,65	6,91	34,56
Cageot canarien, modèle surbaissé (semi-canarien)	22,28	5,57	27,85
Caisse à oranges californienne	54,24	13,56	67,80
Caisse à oranges californienne, modèle 2 avec têtes renforcées	54,64	13,66	68,30
Caisse à mandarines, type Maroc 10 kilos	21,80	5,47	27,36
Caisse sicilienne	16,69	4,17	20,86
Caisse à oignons	32,66	8,16	40,82

Observations. — Les valeurs des matières premières ayant servi à l'établissement du présent barème sont les suivantes : bois de pin, le mètre cube : 750 francs ; lattes de châtaignier, le mètre linéaire : 0 fr. 15.

* *

Par arrêté viziriel du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) il a été décidé que les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1941, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés à l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au même objet.

* *

Par arrêté viziriel du 2 juin 1941 (6 jourmada I 1360) il a été décidé que les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication en zone française de l'Empire

chérifien des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes ou pour le conditionnement de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1941, d'après les taux moyens fixés ci-après, par quintal de matière exportée :

Caisses en bois fabriquées avec des bois à débiter : 15 fr. 87 ;
Caisses en bois fabriquées avec des bois de caissage : 18 francs ;
Caisses en carton : 100 francs ;
Fers illustrés d'importation : 87 fr. 50 ;
Fers illustrés imprimés au Maroc : 77 fr. 50 ;
Fers blancs : 75 francs ;
Huiles d'olives : 156 fr. 25 ;
Huiles d'arachides importées raffinées : 140 francs ;

Huiles d'arachides raffinées au Maroc (taux calculé d'après le prix de la matière brute importée) : 127 fr. 87.

La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera sur la base des poids moyens fixés aux barèmes annexés à l'arrêté viziriel du 23 mars 1939 (1^{er} safar 1358) en ce qui concerne les huiles et les emballages en fer et en bois. Est, en outre, ajouté à la liste figurant auxdits barèmes, le format 1/4 spécial 25 millimètres, pour sardines et maquereaux, dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Nombre de boîtes par caisse : 100 ;
Poids des caisses vides en bois : 3 k. 100 ;
Boîtes vides sans fond : poids du fer blanc importé : 3 k. 300 ;
Fonds des boîtes : poids du fer blanc importé : 1 k. 800 ;
Conserves à l'huile : poids de l'huile : 2 k. 750 ;
Conserves à l'huile et à la tomate : poids de l'huile : 1 k. 830.

L'emploi des emballages en carton est autorisé pour tous les formats, les poids à considérer étant les suivants :

Conserves de sardines et de maquereaux :

Format 1/4 club 30 : 0 k. 600 ;

— 1/4 spécial 25 : 0 k. 490 ;

— 4/4 : 0 k. 675 ;

Autres formats : poids effectif.

Conserves de thon :

Format 1/8 : 0 k. 475 ;

— 1/4 : 0 k. 800 ;

Autres formats : poids effectif.

Conserves de légumes et préparations à base de fruits : poids effectif.

Commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par arrêté viziriel du 4 juin 1941 (8 jourmada I 1360) ont été désignés pour faire partie des commissions régionales de surveillance instituées près des établissements pénitentiaires énumérés ci-après, les notables marocains dont les noms suivent :

Prison civile de Rabat

Si Ahmed Zebdi et Hadj Ahmed Tazi.

Maison centrale et prison civile de Port-Lyautey

Si Mohamed Tazi et Si Mohamed ben Zakour.

Prison civile de Casablanca

Si el Mahdi Tahiri, ouqil el riab, Dar El Makhzen et Si el Hadj Ali el Querouani, commerçant, route de Médiouna.

Pénitencier d'Ali-Moumen (Settat)

Si Mohamed ben Smaïn Zemmouri et Si Abdelkrim ben Hadj Chraïbi.

Pénitencier de l'Adir (Azemmour) et prison civile de Mâzagan

Si Moulay M'Hamed ben Cberki, membre du comité de la société musulmane de bienfaisance et Si Hadj Abdesslem ben Mohamed Berada, notable commerçant.

Prison civile de Meknès

Si Hadj Driss ben Djillali M'Hamed et Si Saïdi ben Mohamed et Araïchi.

Groupe pénitentiaire d'Ifrane

Caïd Mokhtar ben Hamou des Beni M'Tir du sud et Si Allal ben Laïmez, membre du tribunal coutumier des Beni M'Tir.

Prison civile de Fès

Si Mohamed Tazi el Guezar, membre du Meïjless el Baladi, désigné par arrêté viziriel du 13 janvier 1928, et Si el Mehdi Bellout, notable, désigné par arrêté viziriel du 25 mai 1935.

Prison civile d'Oujda

Si Taharould Mohamed bel Hossein, propriétaire et Si Tayeb ben Hamou, propriétaire.

Prison civile de Marrakech

Si Hadj Mohamed el Ghezail, membre de la société marocaine d'agriculture et Si Abbès Bouziane, membre de la commission mixte municipale.

Prison civile de Mogador

Si Lahbib el Fakhsi, président de la section marocaine de commerce et Si Chérif Shaï, propriétaire.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement aux adjoints intérimaires de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1941, autorisant le directeur des affaires politiques à recruter vingt-six adjoints intérimaires de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints intérimaires de contrôle percevront, sur production des pièces justificatives habituelles, une indemnité globale de 6.000 francs, représentant le montant de l'achat d'une monture de service et d'un harnachement.

ART. 2. — Cette indemnité ne leur sera acquise qu'au bout de quatre années de service et par annuités du quart. Elle ne sera pas renouvelée dans le cas où les intéressés seraient admis ultérieurement dans les cadres en qualité de titulaires.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1941.

NOGUES.

**Commissions régionales de surveillance
des établissements pénitentiaires.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1941 ont été désignés pour faire partie des commissions régionales de surveillance instituées près des établissements pénitentiaires énumérés ci-après :

Prison civile de Rabat

MM. Watin et Héguy.

Maison centrale et prison civile de Port-Lyautey

M. Pollet.

Prison civile de Casablanca

MM. Gros Emile et Aubagna Raymond.

Pénitencier d'Ali-Moumen (Settat)

M. Berdu Victor.

Pénitencier de l'Adir (Azemmour) et prison civile de Mazagan

M. Rivault.

Prison civile de Meknès

M. Lakanal.

Groupe pénitentiaire d'Ifrane

M. Mathivet.

Prison civile de Fès

MM. Heyberger et Toulon.

Prison civile d'Oujda

MM. Candelou Joseph et Ruff Roger.

Prison civile de Marrakech

MM. Lau-Cabul Georges et Bizien Louis.

Prison civile de Mogador

M. Cartier Adrien.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1941 fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du Protectorat ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des services administratifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales au Maroc mis au concours, en 1941 est fixé à dix.

Sur ces dix emplois, deux sont réservés aux sujets marocains.

Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, les emplois ainsi rendus disponibles seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Marseille, Lyon, Toulouse, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales, qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 12 octobre 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 30 juin 1941.

MONICK.

**Conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance des confins.**

Par arrêté du général, chef du commandement d'Agadir-confins, en date du 15 juin 1941, la composition du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins, telle que cette société a été réorganisée par arrêté viziriel du 11 février 1941, est fixée ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} juillet 1941 :

Section de Goulimine

El Hadj Ahmed Aderdour, fonctionnaire caïd des Id Brahim ;
Ali ou Moullid, fonctionnaire caïd des Aït Lahcen ;
Mohamed Yahia, fonctionnaire caïd des Azouafid ;
Sidi el Obeid el Horma, fonctionnaire caïd des Tekna ;
El Hafedould Ali, fonctionnaire khalifa des Aït Moussa ou Ali.

Section de Bou-Izakarn

Si el Hanafi ben Ahmed, caïd des Akhsass ;
 Ahmed ou Brahim, khalifa des Ahl Ifrane ;
 Mohamed ou Mohamed ou Lhadj, khalifa des Mejjal ;
 Ahmed ben Taïfour, notable des Ahl Sahel ;
 Si Laboussine ou Ali Bou Taam, notable des Aït Erka ;
 Ahmed ou Jama, cheikh des Aït Brihim.

Section d'Akka

Mohamed el Bachir Tamanarti, fonctionnaire caïd des Smouguen,
 Aït Tikni, Aït Aguerd ;
 Lahcen ou Belaïd Mribti, fonctionnaire caïd des Aït ou Mribet ;
 Si Brahim ben Tahar, notable des Aït Herbil ;
 Sidi Hachemi ben Mohamed, fonctionnaire cadi d'Akka.

Section de Tata

M'Hamed ould Ali ould Bou Naylat, caïd des Ida ou Blal, vice-président ;
 Si Brahim ould M'Hamed, fonctionnaire cadi de Tata ;
 Hemmou ou Brahim N'Aït ou Arab, notable de Tihremt.

Section de Tiznit

Si Fatmi ben Ahmed el Barbouchi, pacha de Tiznit, président ;
 Si Mohamed ben Ahmed ou Hamou, cadi de Tiznit ;
 Si Hamou Aderdour, notable de Tiznit ;
 Si M'Bark ben Abdallah, fonctionnaire caïd des Ahl Massa ;
 Si Abdallah ben Ayad, fonctionnaire caïd des Oulad Jerrar.

Section des Ida Oultit

Si Ali Tazroualti, cheikh des Ida Oultit ;
 Si Brahim ou Ahmed, notable des Ida Oultit.

Section de Tafraout

El Hadj Ahmed ou Abdallah, amghar des Afella Ouassif-Aït Oussim.

Les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des confins sont valables jusqu'au 31 décembre 1941.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail imposant aux gazogènes des véhicules routiers certaines conditions devant limiter les risques d'incendie.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de réduire le danger d'incendie, les véhicules munis de gazogènes devront, avant le 15 juillet 1941, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Le gazogène doit comporter un filtre de sécurité contre l'expansion des flammes et la dissémination d'escarbilles ;

2° Un dispositif de sécurité doit être placé sur la tuyère afin d'empêcher tout retour de flamme à moins de 1 m. 75 du sol ;

3° Le véhicule doit être muni d'un matériel de lutte contre l'incendie comportant au minimum une pelle, une pioche et un récipient rempli de 50 kilos environ de sable.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux véhicules qui ne sortent pas des périmètres municipaux.

ART. 2. — Il est interdit aux conducteurs des véhicules routiers à gazogènes de vidanger ou de procéder au nettoyage du générateur sur les parties non dés herbées des voies publiques, ou de laisser dans les emprises de ces voies du charbon ou du mâchefer incandescent.

ART. 3. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront passibles, suivant le cas, des sanctions prévues à l'article 15 ou à l'article 16 du dahir susvisé du 4 décembre 1934.

Rabat, le 19 juin 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des porcs à la production ont été fixés ainsi qu'il suit pour l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien :

Qualité	Rendement à corps ouvert	Prix au kilo vif
Extra	82 % et plus	12 francs
1 ^{re} qualité	78 à 81 %	11 fr. 50
2 ^e qualité	77 % et moins	11 francs

Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-bascule le plus rapproché du lieu de production.

En cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, le prix de vente sera celui qui ressortira du prix de la viande nette, après abatage, et établi sur la base de quinze francs (15 fr.) le kilo net.

ART. 2. — Le prix de détail maxima des viandes et des produits fabriqués du porc, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'ensemble de la zone française :

	Prix de détail
1^{re} Viandes fraîches	
Longe	Kg. 24 »
Cervelle	Pièce 2 »
Cœur seul	— 2 »
Couenne	Kg. 5 »
Jambonneau frais	— 13 »
Lard frais	— 16 »
Pieds frais	— 8 50
Panne	— 12 »
Plat côte fraîche	— 9 50
Poitrine fraîche	— 19 »
Rognon	— 12 »
Tête sans cervelle	— 7 »
Foie	— 17 »
2^e Salaisons et saucissons	
Os et côte dorsale	Kg. 3 »
Coppe	— 40 »
Jambon salé à manche 1/2 sec.	— 40 »
Jambon salé en tranche	— 60 »
Jambonneau salé	— 14 »
Lard gras salé	— 16 »
Poitrine salé	— 20 »
Plat côte salée	— 11 »
Pied demi-sel	— 8 50
Tête salée sans bajoue	— 7 »
Saucisson façon Arles extra (porc et bœuf)	— 45 »
Saucisson pur porc	— 52 »
Couenne salée	— 4 50

3^e Charcuterie

Andouillette de Vire	Kg. 22 »
Andouillette fraîche panée	— 22 »
Boudin	— 12 50
Cervelas cuit pur porc	— 30 »
Campagne en terrine (250 gr.)	Pièce 6 »
Epaule cuite désossée	Kg. 35 »
Boudin catalan	— 20 »
Hure	— 24 »
Pâté de campagne maison	— 24 »
Mortadelle genre Bologne	— 36 »
Pâté de foie frais en pain	— 22 »
Pied pané 1/2	Pièce 2 50
Saucisse pur porc	Kg. 24 »
Saindoux en vessie	— 15 »

Saindoux (paquet de 250 gr.)	Pièce	4 50
Saindoux (paquet de 500 gr.)	—	8 »
Poitrine fumée	Kg.	26 »
Rillettes	—	30 »
Jambonneau cuit avec os	—	24 »
Jambon cuit	—	60 »

4° Conservees

Galantine ordinaire	Kg.	42 »
Pâté « Géo » pur porc :		
Boîte tombeau de 1 k. 500 net	Boîte	38 »
Boîte tombeau de 1 kilo.	—	28 »
Pâté « Anet » boîte de 1 kilo net.	—	15 »
Tête de porc en gelée « Géo » 350 gr.	Pièce	8 50
Fromage Strashbourgeois, 125 gr.	—	3 »
Fromage Strashbourgeois, 1 kilo net.	—	23 »
Langue de porc, boîte de 1/4 « Géo »	Boîte	9 »
Langue de bœuf	—	28 »
Muscu de bœuf 1/4 « Géo »	—	5 »
Boîte rillettes	Kg.	26 »
Rillettes 1/4 « Allo » 250 gr.	Boîte	6 50
Saucisses de Strashbourg « Géo » :		
6 saucisses de 500 gr.	—	9 »

5° Spécialités espagnoles

Chorizos	Kg.	32 »
Soubressade Mallorquina (Angel)	—	28 »
Morcilla	—	22 »
Longanisas extréména	—	30 »

ART. 3. — Seules sont autorisées la fabrication et la vente des produits désignés à l'article précédent.

ART. 4. — Il est interdit d'introduire de la viande de bœuf dans les articles ci-dessus dénommés, sauf en ce qui concerne le saucisson « façon Arles ».

Le pourcentage de viande de bœuf à admettre dans le saucisson « façon Arles » ne peut excéder 25 %.

ART. 5. — Le pourcentage de lard ou graisse admis dans les articles ci-après ne peut excéder :

- a) Pour les saucissons : 25 % ;
- b) Pour les saucisses : 35 %.

ART. 6. — Les charcutiers sont tenus de mettre en vente à l'état frais la totalité des carrés de côtes de porc ainsi que la totalité des jambons et des pannes.

Les industriels sont tenus de livrer à la consommation, à l'état frais, les carrés de côtes de porc et les pannes dans la proportion de la moitié du contingent d'abatage qui leur est attribué.

ART. 7. — Le saucisson ne pourra être vendu que 30 jours au moins après fabrication.

ART. 8. — Le laboratoire des recherches du service de l'élevage est habilité pour procéder aux analyses des produits de charcuterie.

ART. 9. — Toute contravention aux prescriptions de l'arrêté précité sera sanctionnée administrativement et judiciairement suivant les modalités prévues par le dahir du 25 février 1941 au contrôle des prix.

ART. 10. — L'arrêté du 12 mars 1941 est abrogé.

Rabat, le 18 juin 1941.

LURBE

Dissolution du Groupement des producteurs de porc.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 15 juin 1941, le Groupement des producteurs de porcs, dont le siège social est à Casablanca, 65, rue Duplex, a été dissous à la date de la décision précitée.

Les biens mobiliers et les archives appartenant audit groupement sont dévolus au Bureau du porc, créé par arrêté résidentiel du 7 juin 1941.

Création de réserves de pêche.

Par arrêtés du chef du service des eaux et forêts, en date des 3 et 19 juin 1941 :

1° L'oued Amengous et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Senoual, ont été constitués en réserve de pêche jusqu'au 1^{er} mars 1942 ;

2° Les parties de cours d'eau ci-après ont cessé de constituer des réserves de pêche :

L'oued Guigou et ses affluents, des sources jusqu'à son confluent avec l'oued Derdoura (ce dernier exclu) ;

Le lac de barrage de l'oued N'Fis jusqu'au confluent du ravin passant au sud du douar Tiferouine ;

Le plan d'eau formé par le barrage de l'oued Beth à El-Kansera. Toutefois, la pêche reste interdite jusqu'au 1^{er} mars 1942 dans une zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de ce dernier barrage.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 juin 1941, une enquête publique est ouverte du 23 juin au 23 juillet 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur : 1° le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Attaris et 2° le projet d'autorisation de prise d'eau sur ladite source, au profit de M. Casteuble.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

*
*
*

Extrait du projet d'arrêté de prise d'eau sur l'aïn El Attaris, au profit de M. Casteuble.

ARTICLE PREMIER. — M. Casteuble, domicilié n° 4, avenue de France, à Rabat, est autorisé à prélever zéro litre-seconde vingt-trois sur le débit de l'aïn El Attaris, pour l'irrigation de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 7 hectares.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage de l'eau. Cette redevance sera exigible immédiatement.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 23 juin 1941 une enquête publique est ouverte du 14 juin au 14 juillet 1941 dans les circonscriptions de

contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet autorisant M. Rochas, colon à Marrakech, à augmenter le débit, par lui prélevé dans un puits en vertu de l'arrêté n° 9002 du 24 mars 1937.

A cet effet, un dossier est déposé au siège de chacune des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna.

* *

Extrait du projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 9002 du 24 mars 1937 portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Rochas, colon à Sâada (augmentation du débit autorisé).

ARTICLE PREMIER. — Le débit que M. Rochas Auguste, colon à Sâada, a été autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Rochas », située à Sâada, par arrêté n° 9002 du 24 mars 1937, est porté de 7 litres-seconde à 32 litres-seconde. Cette eau est destinée à irriguer les parcelles n° 1 de 12 ha. 55 a., et n° 3 de 50 hectares indiquées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à trente-deux litres-seconde (32 l-s) sans dépasser soixante-quatre litres-seconde (64 l-s), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum soixante-quatre litres-seconde (64 l-s) à la hauteur totale de dix-sept mètres, moyenne des hauteurs d'élévation mesurées avant et après pompage, y compris refoulement de 2 mètres au-dessus du sol pour alimenter un bassin.

ART. 3. — La redevance annuelle au profit du Trésor est portée à la somme de 480 francs à compter du 1^{er} janvier 1948.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 23 juin 1941, une enquête publique est ouverte du 30 juin au 30 juillet 1941 dans le territoire du cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Zenka au profit de Si Ahmed ben Bouazza (0,5 litre-seconde).

A cet effet le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord.

* *

Extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Zenka, à Sidi Abderrahmane, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Ahmed ben Bouazza (Chaouïa-nord).

ARTICLE PREMIER. — Si Ahmed ben Bouazza, demeurant à Dar-Ouled-Djemel, près de Sidi-Abderrahmane (contrôle civil de Chaouïa-nord), est autorisé à prélever par gravité dans l'oued Zenka, en un point situé à 90 mètres environ en amont du ponceau du chemin n° 1021 C. de la Corniche, par le Lido et Sidi-Abderrahmane, un débit continu d'un demi-litre seconde (0,5 l-s.) destiné à l'irrigation de la parcelle teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

La surface à irriguer est de 1 hectare environ.

ART. 3. — Les travaux nécessités par la mise en service de la prise d'eau seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 4. — L'eau est exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la date du présent arrêté.

ART. 8. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires de prise d'eau.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Groupement interprofessionnel de l'électricité.

Rectificatif et additif à l'avis de constitution de ce groupement publié au *Bulletin officiel* n° 1479, du 28 février 1941, page 227.

En exécution des prescriptions du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé, à la date du 1^{er} juillet 1941, l'organisation de la 3^e section du Groupement interprofessionnel marocain de l'électricité.

En conséquence l'avis de constitution de ce groupement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 3^e section. — *Entrepreneurs.* Délégué : M. Even, directeur de la Compagnie d'éclairage et de force du Maroc, 122, rue Blaise-Pascal, à Casablanca. »

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » du Protectorat n° 1488, du 2 mai 1941, page 526.

Arrêté résidentiel du 16 avril 1941 relatif à la répartition et à la vente du poisson de mer.

Article 7. — Le prix d'achat du poisson aux pêcheurs est fixé ainsi qu'il suit :

2^e catégorie

Au lieu de :

« Loups (au-dessous de 3 k. 20 % de réduction) » ;

Lire :

« Loups (au-dessus de 3 k. 20 % de réduction) ».

**Examen professionnel du 26 mai 1941
pour l'accès au grade de collecteur de 5^e classe des régies municipales.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Lorrain Jean, Rey Pierre, Lopez Pierre, Anton Héliodor, Fleurat Adolphe, Cléret Roger, Gasnier Jean, Sazy Léo, Menot Georges, Zizi Mohamed (candidat marocain), Sicre Albert, Neigel Gaston, Fournier Paul, Guion René, Braquet Robert.

**Concours du 3 juin 1941 pour l'emploi de commis-interprète
de la direction des affaires politiques.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

1^{er} Liste principale

1^{er} Abdeljebbar ben Boubkeur,
2^e Belkheir bel Hadj,
3^e Skalli Tahar,
4^e El Ghorfi Mohamed,
5^e Zniber Larbi,
6^e Mohamed Tahiri.

2^e Liste complémentaire

- 1^{er} Driss Djabri,
 2^e Ben Lahsen Mohamed,
 3^e ex æquo Bakhtaoui Sayah Belkeir, El Yazid el Alami,
 5^e ex æquo Fenjirou Abdelhalid, Zaouia Allal.

**Examen professionnel du 16 juin 1941 pour le recrutement
 de secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- MM. Bourgoin, commis principal de 3^e classe, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines,
 Povéda, commis principal de 3^e classe, capacitaire en droit, titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines,
 Rochas, commis principal de 3^e classe, capacitaire en droit,
 Bocabeille, commis principal de 3^e classe,
 Le Marec, commis principal de 3^e classe,
 Daunis, commis principal de 3^e classe,
 Malfilatre, commis principal de 3^e classe,
 Couderc, commis principal hors classe,
 Métivier, commis principal de 2^e classe,
 Schmied, commis auxiliaire, licencié en droit,
 Martin Jules, commis principal hors classe,
 Estrabou, commis principal de 3^e classe,
 Carles, commis principal de 2^e classe,
 Noël, commis auxiliaire,
 Frèche, commis principal de 1^{re} classe.

**Concours du 17 juin 1941 pour l'emploi de rédacteur
 des services extérieurs de la direction des affaires politiques.**

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} Cavel Gérard,
 2^e Halleguen Louis,
 3^e ex æquo Brisset Pierre, Curie Raymond,
 5^e Wech Alphonse.

Corps du contrôle civil

Par arrêtés du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en date du 3 février 1941, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Moussard Paul, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 2^e classe

MM. Marin Olivier, Couzinet Paul, Dubuisson Marcel, Coricon Jacques, contrôleurs civils de 3^e classe (2^e échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Pujol Georges, Mazoyer Henri, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe.

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe

MM. Chauvel Germain, Périni Dominique, Lefort François, Moris Roger, Guiramand Charles, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

M. Evin Guy, contrôleur civil adjoint de 3^e classe.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
 DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 26 juin 1941, M. Chabert Marcel, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, en service à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (Agence chérifienne d'importation et d'exportation), est nommé directeur de la Caisse de compensation à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Chabert est promu à compter de la même date sous-directeur de 2^e classe des services civils chérifiens.

Par arrêté résidentiel en date du 26 juin 1941, M. Debré Michel, auditeur au conseil d'Etat en service détaché, chargé de mission au secrétariat général du Protectorat, est chargé d'assurer le contrôle des opérations économiques de la Caisse de compensation à compter du 1^{er} juillet 1941.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires politiques en date des 7 et 18 juin 1941, sont recrutés directement dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques, par application de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 :

(à compter du 1^{er} mai 1941)

En qualité de commis principal de 3^e classe

M. Behler Norber.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

En qualité de commis principal hors classe

MM. Codaccioni Antoine et Verdier Emile.

En qualité de commis principal de 1^{re} classe

M. Martin Edouard.

En qualité de commis principal de 2^e classe

M. Battesti Lucien.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 18 juin 1941, sont nommés à compter du 1^{er} mai 1941 interprètes stagiaires de la direction des affaires politiques, les anciens élèves de l'Institut des hautes études marocaines, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat, désignés ci-après :

MM. Mohamed Tazi,
 Yacoubi Moulay Ahmed,
 Setlouti Abdallah,
 Souih Abdelkader.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 19 juin 1941, M. Haddadi Ali, interprète de 4^e classe, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité à compter du 16 juin 1941.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 20 juin 1941, sont nommés à compter du 16 juin 1941, par application des dahirs des 23 octobre 1940 et 17 février 1941, dans le personnel des régies municipales :

Contrôleur de 5^e classe

M. Meyer Marie-Jean-Louis-Auguste.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. Moulin Gilbert-Raymond.

Collecteur principal de 2^e classe

M. Nevière Lucien.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 26 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1941 :

Econome de prison de 5^e classe

MM. Bougnaud Albert, commis principal hors classe ;
Bonnemaison Gaudérique, commis principal de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 12 juin 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Commissaire de 2^e classe

MM. Polverelli Jean-Baptiste et Sans Henri, commissaires de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. Riu Pierre, inspecteur-chef de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

MM. Léo Henri et Fuster Vincent, inspecteurs-chefs de 5^e classe.

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. Jouhand Paul, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. Durpoix Raymond, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Brigadier hors classe (1^{er} échelon)

M. Mohamed ben Lahssen ben Ali, brigadier de 1^{re} classe.

Inspecteur sous-chef principal de 1^{re} classe

M. Bonardi Charles, inspecteur sous-chef principal de 2^e classe.

Brigadier hors classe

M. Brocard Louis, brigadier de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Bedaton Charles, Guiraudou Jean et Mohamed ben Ahmed ben Driss, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;
Diribarne Jean et Feneyrol Emmanuel, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. De Volontat René, Cayrol Julien, Bourdel Henri, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;
Panicot Gilbert, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. Salah ben Ali ben Brahim, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. Staed'er Emile, Clerc Jean, Bouchaïb Cherkaoui ben M'Hamed ben Smaïn et Tahar ben Naceur ben Hadj Fatah, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. Sarazin Paul et Morel Armand, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. Martin Lucien, commissaire de classe exceptionnelle.

Commissaire de 2^e classe

M. Tossan Gaston, commissaire de 3^e classe.

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. Saisset Augustin, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Inspecteur-chef principal de 3^e classe

M. Duchez Jean, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur sous-chef principal de 2^e classe

M. Rodriguez Armand, inspecteur sous-chef principal de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. Ameur Lounis, secrétaire-interprète de 5^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. Lhomme Jules, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Graman Gabriel, Leca François, Kaddour ben Balloul ben Maati et Lhassen ben Amor ben Lahssen, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;
Schell Michel, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Paganelli Dominique, Bourgeois Raymond, Saïd ben Ali ben Saïd, Mohamed ben Hadj Larbi ben Hamou, gardiens de la paix de 2^e classe ;
Savidan René, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. Bouazza ben Mohamed ben Azzouz, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. Nicloux Jean, Bergerot Michel, Lafay René et Amoros Antoine, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon)

M. Hardy Armand, secrétaire adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

MM. Kwapiszewski Roger et Kuentz André, secrétaires adjoints de 5^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. Suel Gabriel, brigadier de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. Moktar ben Ahmed ben Mohamed Sebaï, secrétaire-interprète de 6^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Capel Paul et Omar ben Rezouani ben Ali, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Kébir ben Hadj Mahjoub ben Hadj Fatah, Ahmed ben Kaddour ben Ahmed, Mohamed ben Cherki ben Mohamed et Mahjoub ben Ali ben Amara, inspecteurs de 1^{re} classe ;
Saddik ben Mohamed ben Abbou, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Aomar ben M'Hamed ben Mohamed, gardien de la paix de 2^e classe ;
Rahali ben Kafi ben Tahar Ziani, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Mohamed ben Embarek Doukkali, Mahjoub ben Mohamed, Bouchaïb ben Ahmed Liacout, Bouzekri ben Salah ben Maati, gardiens de la paix de 3^e classe ;
Agostini Joseph, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. Felter Henri, gardien de la paix de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 13 juin 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

MM. Piant René et Vallerey Georges, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} février 1941)

MM. Bernard Adam, Briand Lucien, Carcassonne François, Delmas Henri, Extanasié Roger et Gallon Jean, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 19 juin 1941, est rapporté l'arrêté du 23 mai 1941 admettant M. Ali ben Mohamed ben Ali (citoyen français), inspecteur hors classe (2^e échelon), à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 23 juin 1941, M. Ducat Léon, gardien de la paix de 1^{re} classe, est promu gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juin 1940.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1941, l'ancienneté de M. Blossier Maurice, contrôleur des engagements de dépenses dans l'échelon de traitement de 60.000 francs, est reportée au 1^{er} septembre 1938.

Le traitement de base de M. Blossier est porté à 65.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1941, son ancienneté dans cet échelon comptera du 1^{er} septembre 1940.

Par arrêté du directeur des finances en date du 21 avril 1941, M. Loste Eugène est recruté à compter du 1^{er} mai 1941 en qualité de commis principal hors classe au service du budget et du contrôle financier, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du directeur des finances en date du 22 mai 1941, M. Issad Amar, interprète de l'enregistrement et du timbre, est révoqué de ses fonctions à compter du 22 mai 1941.

Par arrêté du directeur des finances en date du 24 mai 1941, M. Turin Albert, sous-chef de bureau de 3^e classe au service du crédit, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur des finances en date du 14 juin 1941, M. Rollet Claudius, inspecteur principal de 1^{re} classe, est nommé inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 3 mars 1941, M. Nabouths Raymond est nommé à compter du 1^{er} mars 1941, interprète civil stagiaire du cadre spécial de l'enregistrement et du timbre.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 6 mai 1941, M. Conte Marius, chef de service de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 23 mai 1941, MM. Abdennebi Nejjar, Kettib Menouar et Thami ben Tahar ben Choukroun sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1941, commis d'interprétariat de 6^e classe de l'enregistrement et du timbre.

Par arrêté du directeur adjoint des régies financières en date du 26 mai 1941, M. Larreya Jean, admis au concours du 24 mars 1941, est nommé commis stagiaire à compter du 21 mai 1941.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 14 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Fqih de 3^e classe

Si Benyahia Mohamed, *fqih* de 4^e classe.

Fqih de 4^e classe

Si Ferrouani Mohamed, *fqih* de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Fqih de 1^{re} classe

Si Mohamed ben Belkacem Bamrani, *fqih* de 2^e classe.

Fqih de 5^e classe

Si Mohamed ben Ahmed ben Hadj Ali Sâar, *fqih* de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Fqih de 2^e classe

Si Abdeslam ben Homan et Si Omar Bendjelloun, *fqihs* de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes, en date des 20 mai et 18 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. Rippes Jean, contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe (ancien agent de la dette marocaine).

Contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe

M. Deruaz Jean, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe.

Vérificateur principal de 1^{re} classe

MM. Gaychet Emile et Daléas Jean, vérificateurs principaux de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Biancarelli François, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal d'échelon exceptionnel

M. Filippi Joseph, commis principal hors classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Houeix Fernand, agent spécialisé de 3^e classe, candidat admis aux épreuves du concours spécial du 25 mai 1941 pour le passage des agents des brigades dans le cadre des bureaux.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe

M. Bernardini Antoine, vérificateur principal de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel.

Par arrêtés du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 18 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1941)

Caissier de 5^e classe

Si Mohamed ben Lahcen ben Abdelkader el Offir et Si Ahmed ben Djilani Hadjani, *fqihs* de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Amin de 1^{re} classe

Si Mohamed ben Mostefa ben Amor Errebati, amin de 2^e classe.

Fqih de 5^e classe

Si Mohamed Merzouki, *fqih* de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Caissier de 4^e classe

Si el Mekki ben Erradi, caissier de 5^e classe.

Fqih principal de 2^e classe

Si Belkacem ben Mâamar, *fqih* de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 28 avril 1941, M. Fauconnier Jules, ex-sergent-chef de l'armée de l'air (4^e échelon), est nommé agent technique principal des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mai 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 12 mai 1941, et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Ventajou Joseph est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe à compter du 31 janvier 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 15 mois et 1 jour) ;

M. Piesvaux Jean est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe à compter du 2 novembre 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 17 mois et 29 jours) ;

M. Vergerio Roger est reclassé ingénieur adjoint des mines de 4^e classe à compter du 5 mars 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 11 mois et 26 jours) ;

M. Ikrelief M'Hammed est reclassé conducteur des travaux publics de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 23 mois et 25 jours).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mars 1941, M. Morand Jacques, facteur-receveur auxiliaire, est nommé facteur-receveur de 9^e classe, à compter du 16 avril 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 mai 1941, sont promus :

Agent principal des installations extérieures de 3^e classe
(à compter du 1^{er} juin 1941)

M. Slève Victor, monteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

M. Carillo Manuel, monteur de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel en date du 24 juin 1941, M. Bernard Marcel, garde des eaux et forêts hors classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à dater du 1^{er} juillet 1941.

Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant 4 mois.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 7 juin 1941, M. Burelli François est nommé contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 7 juin 1941, M. Sonnic Laurent est nommé garde-maritime de 6^e classe à Mogador à compter du 16 juin 1941.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 7 juin 1941, M. Estoueig Jean-Baptiste, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941 avec une ancienneté de 3 ans, 6 mois à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 14 juin 1941, M. Tomi Pascal, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 25 juin 1941, M^{me} Couleuvrier, née Decressac Suzanne, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941 avec une ancienneté de 1 an à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 27 juin 1941, M. Cherkaoui Mustapha, secrétaire indigène auxiliaire, est nommé commis bibliothécaire indigène stagiaire à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêtés du directeur de l'instruction publique en date du 28 juin 1941, sont nommés à compter du 1^{er} mars 1941 :

Professeur d'éducation physique de 1^{re} classe
(avec une ancienneté de 3 ans, 1 mois, 19 jours)

M^{me} Rostaing, née Magaud Blanche, institutrice de 1^{re} classe.

Professeur d'éducation physique de 2^e classe
(avec une ancienneté de 3 ans, 2 mois, 25 jours)

M. Hebrard Gabriel, instituteur de 1^{re} classe.

Professeur d'éducation physique de 4^e classe
(avec une ancienneté de 3 ans, 8 jours)

M^{me} Déry, née Bertiaux Jeanne, institutrice adjointe déléguée de 3^e classe et M^{me} Rouet, née Julien Annette, professeur de gymnastique de 3^e classe (degré supérieur).

(avec une ancienneté de 2 ans, 9 mois, 24 jours)

M. Robert Roger, professeur de gymnastique de 3^e classe (degré supérieur).

(avec une ancienneté de 1 an, 4 mois, 16 jours)

M^{me} Berger, née Bertard Jeanne, institutrice de 3^e classe.

Professeur d'éducation physique de 5^e classe
(avec une ancienneté de 3 ans, 11 mois, 9 jours)

M. Baillagou Robert, instituteur de 4^e classe.

Professeur d'éducation physique de 6^e classe
(avec une ancienneté de 1 an, 11 mois, 25 jours)

M. Etiévant René, professeur de gymnastique de 6^e classe (degré supérieur).

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 28 juin 1941, les institutrices auxiliaires ci-après désignées sont nommées à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Mauze, née Ganne Marguerite, avec 3 mois, 17 jours d'ancienneté.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} Lobry, née Bailleux Suzanne, avec une ancienneté de 3 ans, 11 mois ;

Picard, née Thomas Henriette, avec une ancienneté de 3 ans, 5 mois ;

Poujade, née Fesquet Odette, avec une ancienneté de 2 ans, 5 mois, 18 jours ;

Pages, née Pages Jeanne, avec une ancienneté de 2 ans, 3 mois ;

Britannicus, née Croute Marguerite, avec une ancienneté de 9 mois ;

Eskenazi, née Djian Elise, Ousset, née Douredoure Simone et M^{me} Pérez Josiane, avec une ancienneté de 6 mois ;

Le Guennec, née Texier Fernande, avec une ancienneté de 5 mois ;

Firmin, née Parmentier Odile, avec une ancienneté de 3 mois.

* *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 25 juin 1941, est recruté directement par application du dahir du 23 octobre 1940, à compter du 1^{er} juin 1941, M. Lambert Daniel en qualité de commis principal hors classe.

Réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires en service détaché.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 6 juin 1941, M^{me} Rol, née Arnal Henriette, institutrice de classe exceptionnelle, atteinte par la limite d'âge, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941 pour faire valoir ses droits à la retraite à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 9 juin 1941, M^{me} Poncet Marie, directrice d'école, atteinte par la limite d'âge, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941 pour faire valoir ses droits à la retraite à cette date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 16 juin 1941, M. Chamayrac Henri, directeur d'école, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1941.

Rappels de services militaires.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique en date du 13 juin 1941, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928 sont révisées les situations des agents désignés ci-après, ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe	BONIFICATION
MM. Piant René	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} août 1938	18 mois
Vallerey Georges ..	id.	3 mars 1939	17 mois 28 j.
Bernard Adam	id.	1 ^{er} mars 1939	12 mois
Briand Lucien	id.	8 mars 1939	11 mois 23 j.
Carcaassonne François.	id.	1 ^{er} septembre 1938	18 mois
Delmas Henri	id.	1 ^{er} septembre 1938	18 mois
Extwasic Roger ..	id.	24 septembre 1938	17 mois 7 j.
Gallon Jean	Gardien de la paix de 2 ^e classe	1 ^{er} mars 1939	56 mois 2 j. (majoration : 21 mois 14 j.)

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1941, M. Acquaviva Marcel, sous-directeur de 3^e classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juin 1941.

Radiation des cadres

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 19 juin 1941, M. Benbakhti Mohamed, commis-interprète principal hors classe, démissionnaire de son emploi, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 26 mai 1941, le gardien de la paix de 2^e classe Rahal ben Tebba, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 12 juin 1941, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Ahmed ben M'Hamed ben Ahmed, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 19 juin 1941, M. Sahut Jean, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), relevé de ses fonctions à compter du 16 mars 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 16 juin 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 21 juin 1941, M. Castaing Louis, commissaire de police de classe exceptionnelle, relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 21 juin 1941, M. Biglietti Fernand, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 21 juin 1941, M. Maurizi Jacques, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique en date du 3 juillet 1941, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Mennessier Emile-André, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur adjoint de l'administration des douanes en date du 20 mai 1941, Si Abdeloued el Marrakchi fqih principal de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 29 mai 1941, M. Guerraoui Mohamed, instituteur adjoint indigène, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 7 janvier 1941, M. Allée Prosper, infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 5 juin 1941, M. le docteur Mahieu Louis, médecin principal de 2^e classe, placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 25 mars 1941, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mai 1941, est rayé des cadres à la même date.

Concession d'une part contributive de pension.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 25 juin 1941, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension métropolitaine de réversion concédée à M^{me} Rebout Marie, veuve de Blu Joseph-Jean-Baptiste, ex-receveur des P.T.T., est ainsi fixée, avec effet du 27 février 1940 :

a) Pension de veuve :

Montant de la part contributive : 3.572 francs.

b) Une pension temporaire d'orphelin élevée au taux de l'indemnité pour charges de famille (4^e rang) :

Montant de la part contributive : 763 francs.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1494, du 13 juin 1941, page 680.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

En lieu de :

« Par arrêté viziriel en date du 26 mai 1941, M. Guerrero René, ex-gardien de la paix hors classe (2^e échelon), relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1941, est reclassé en qualité de gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) à compter du 16 mai 1941. Il conserve dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise dans l'ancienne. » ;

Lire :

« Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1941, M. Guerrero..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1494, du 13 juin 1941, page 662.

Concession de pensions civiles

Au lieu de :

« Cristiani Luc-Antoine, commis principal.

Base : 12.764. Complémentaire : 4.850.

Effet : 1^{er} avril 1941 ».

Lire :

« Cristiani Luc-Antoine, commis principal.

Base : 11.864. Complémentaire : 4.508.

Effet : 1^{er} avril 1941 ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1496, du 20 juin 1941, pages 677 et 678.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Page 677, 2^e colonne, 46^e ligne :

Au lieu de :

« Professeur de 5^e classe » ;

Lire :

« Professeur chargé de cours de 5^e classe » ;

Page 678, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Professeur de 6^e classe » ;

Lire :

« Professeur chargé de cours de 6^e classe » ;

1^{re} colonne, 24^e ligne :

Au lieu de :

« Roger..... » ;

Lire :

« Texier Roger..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

Le 15 JUILLET 1941. — **Patentes 1941** : Marrakech-Médina, articles 40.001 à 40.009 ; Rabat-sud, articles 14.501 à 14.792.

Taxe d'habitation 1941 : Marrakech-médina, articles 40.501 à

40.503 ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.509.

Taxe urbaine 1941 : Rabat-sud, articles 5.001 à 6.071 ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 5.309 ; Casablanca-ouest, articles 83.501 à 84.200.

Le 30 JUILLET 1941. — **Taxe d'habitation 1941** : Safi, articles 501 à 3.509.

Taxe urbaine 1941 : Marrakech-médina, articles 4.001 à 8.153 ; Fès-médina, articles 7.001 à 10.990.

Patentes 1941 : Fès-médina, articles 18.201 à 21.261.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

**TRAVAILLEZ POUR VOUS
ET POUR VOTRE PAYS !**

Vos économies vous rapporteront
un bel intérêt, payé d'avance
si vous les placez en Bons du Trésor.

En outre

**Vous pourrez disposer de votre argent
à tout moment**

car les Bons du Trésor peuvent être escomptés ou vendus
à des conditions qui garantissent votre prix d'achat.

**Aidez à reconstruire la France, à donner à tous du
travail, tout en sauvegardant vos intérêts personnels**

SOUSCRIVEZ AUX

BONS DU TRÉSOR

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC